



AMBASSADE DE SUISSE  
EN ESPAGNE

MADRID, le 6 décembre 1968.

Zurbano, 25, Tel. 2.24.23.54

225.5.- VM/dM

an	RM	JM	BP						
Datum	312								
Visa									
EPD		13.12.68		11					
Ref. S.A. N° 83 E. 1.									

Division des Affaires Politiques,  
Département Politique Fédéral,

B e r n e

Emploi des armoiries suisses dans une marque commerciale

Monsieur l'Ambassadeur,

L'Ambassade étudie actuellement la question des mesures à prendre pour obtenir la suppression des armoiries de la Confédération dans la marque commerciale espagnole dont vous trouvez le dessein en annexe.

L'un des points que j'aimerais clarifier à ce propos, avant de décider la voie à suivre (note au Ministère des Affaires Etrangères, lettre à l'entreprise, procédure judiciaire par le truchement de la maison Hero en Espagne qui m'a signalé ce cas), est le suivant. L'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu, si je ne fais erreur à Lisbonne en 1958, dispose à l'alinéa 1, comme on sait, que les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

A l'alinéa 3, il est ajouté que, pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désirent placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites,



sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Il me semble qu'en plaçant sous les yeux des services compétents espagnols celles de ces listes où devrait normalement figurer l'emblème national suisse comme emblème protégé par la Convention de Paris, c'est-à-dire interdit en Espagne, nous devrions pouvoir obtenir la suppression des armoiries suisses dans une marque commerciale espagnole sans discussion possible. Notre démarche se fonderait alors non seulement sur une clause conventionnelle, mais en même temps sur une disposition espagnole très précise.

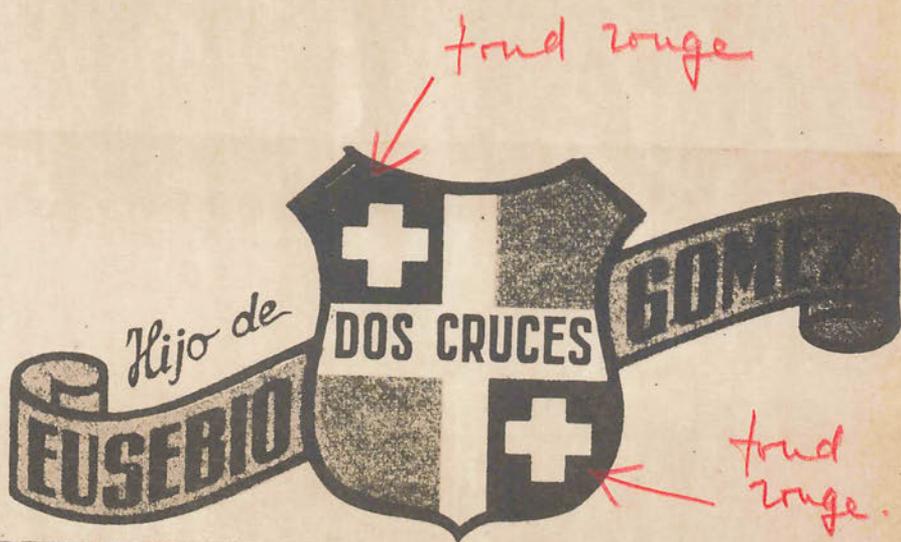
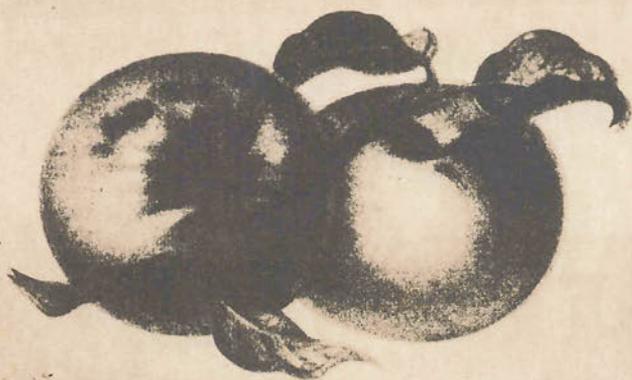
Me procurer cette liste sur place me paraît cependant aléatoire, vu qu'elle doit dater d'une époque assez reculée et ne pas être facile à retrouver dans les bureaux administratifs des organes locaux compétents. C'est pourquoi j'en suis venu à l'idée de m'adresser à vous en vous priant d'examiner s'il ne vous serait pas possible d'en obtenir, auprès des Bureaux internationaux réunis de la protection intellectuelle, une photocopie ou du moins sa date et sa référence, pour que l'Ambassade puisse en faire utilement état dans ses démarches.

Je me réserve d'ailleurs de vous adresser dans cette affaire un rapport plus complet tenant compte des autres dispositions juridiques encore susceptibles d'être invoquées à l'appui de nos efforts (article 124, alinéa 2 de la Loi espagnole relative à la propriété industrielle, du 30 avril 1930, ainsi qu'à l'article 53, alinéa 2, de la première Convention de Genève du 12 août 1949).

Vous remerciant par avance de votre obligeante recherche, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :

Annexe



MERMELADA DE MANZANA

MOLINA DE SEGURA - MURCIA - ESPAÑA